

**PROVINCE DE QUÉBEC,**  
Ville de Sainte-Marie,  
Le 7 juillet 2025.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marie pour l'étude d'une demande de dérogations mineures, tenue le 7 juillet 2025 à 19 h 45, à la salle du conseil de l'édifice de l'hôtel de ville à Sainte-Marie.

Sous la présidence de Luce Lacroix,

Étaient présents : Claude Gagnon  
Nicole Boilard  
Eddy Faucher  
Steve Rouleau

Étaient absents : Gaétan Vachon  
Marco Côté

formant quorum de ce conseil.

## **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Ayant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte.

2025-07-342

## **VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

**En conséquence :**

**Il est résolu :**

**QUE** le tout est conforme et qu'ils procéderont tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

### **ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

Luce Lacroix, mairesse suppléante, explique l'objet de la demande de dérogations mineures concernant le dossier suivant :

- Demande de dérogations mineures pour la propriété sise au 774 rue Étienne-Raymond

Le 21 mai 2025, le propriétaire du lot numéro 5 103 635 du Cadastre du Québec, demandait une dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du Centre médical de la Nouvelle-Beauce et la modification de l'aire de stationnement dont :

- 1) la marge de recul arrière du bâtiment sera de 3,97 mètres au lieu d'un minimum de six (6) mètres, tel qu'exigé à l'article 23.6.2 du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement sera située à une distance minimale de 0,34 mètre au lieu d'un minimum de deux (2) mètres, tel qu'exigé à l'article 9.3 b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) l'aire de stationnement, aménagée en bordure d'une voie publique de circulation, aura une bande gazonnée ou aménagée de fleurs ou d'arbustes, d'une largeur minimale de 0,78 mètre au lieu d'un minimum de 1,5 mètre, tel qu'exigé à l'article 9.3 d) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 4) l'aire de stationnement ne sera pas munie d'îlot de végétation pour chacune des tranches de dix (10) cases de stationnements, tel qu'exigé à l'article 9.3 j) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 5) l'aire de stationnement sera en partie aménagée en cour avant au lieu d'être située entièrement en cour latérale ou arrière, tel qu'exigé au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.4 du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 6) la largeur des entrées charretières demeurera telle que l'existante, soit d'une largeur de 10,27 mètres et 10,35 mètres au lieu d'une largeur maximale de 8 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.5 e) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 7) la hauteur du mur de soutènement le long de la ligne latérale droite, en cour avant, variera entre 1,4 mètre et deux (2) mètres au lieu d'une hauteur maximale de 1,4 mètre, tel qu'exigé à l'article 13.5.4.2 du règlement de zonage numéro 1391-2007.

**QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

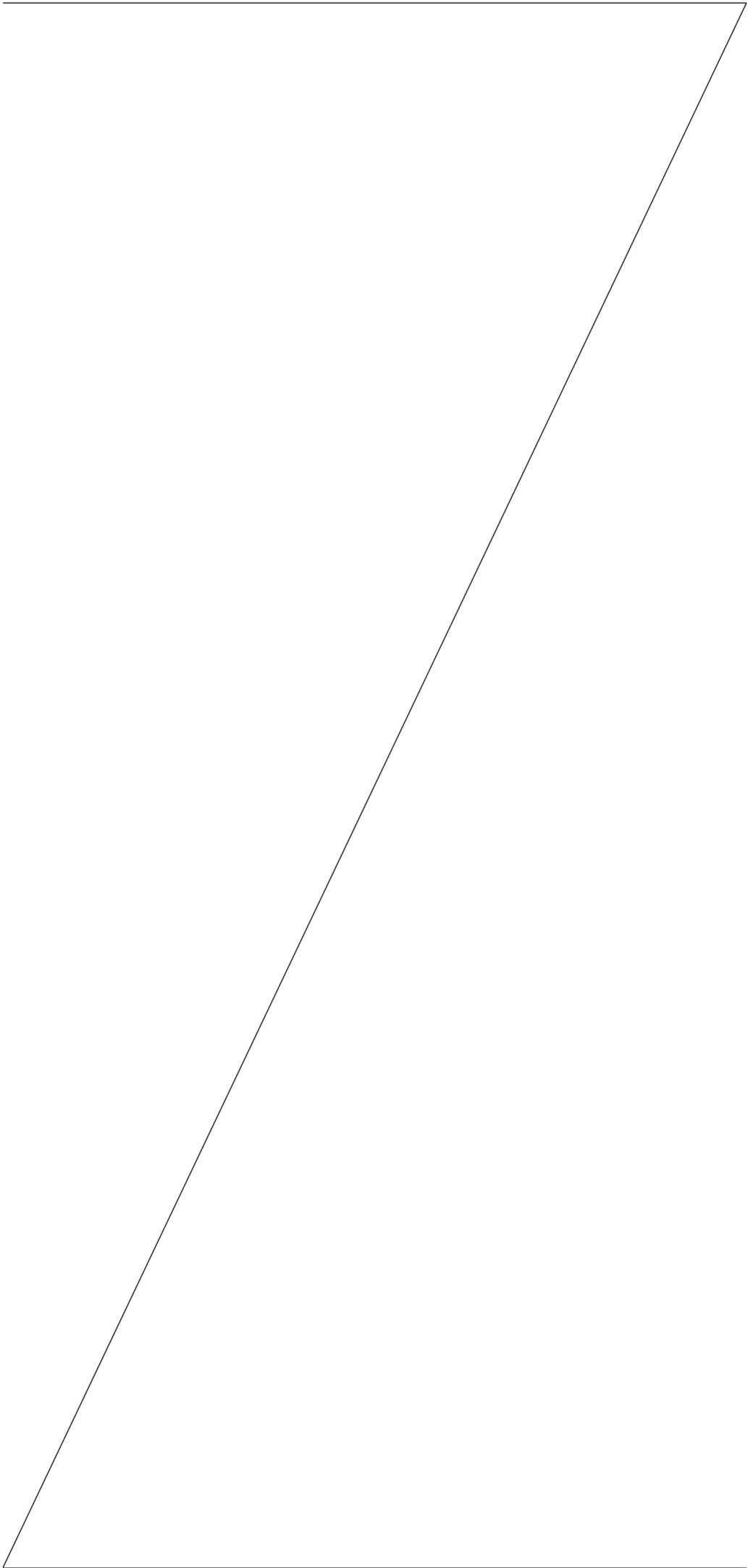
Aucune personne n'assiste à la séance. Aucune question n'est posée.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Levée de l'assemblée à 19 h 46.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Dominique Plourde,  
Greffière adjointe.

\_\_\_\_\_  
Luce Lacroix,  
Mairesse suppléante.



28442